

Arrêt

n° 236 136 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2019 avec la référence 85453.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

Vous êtes née le [...] 1993 dans le village de Karakoyun, district de Siverek, province turque de Sanliurfa. Vous avez vécu dans le village de Karakoyun de votre naissance à votre départ du pays.

Vous habitez avec vos parents et vos frères. Vous avez terminé vos études secondaires inférieures alors que vous étiez âgée de 15 ans.

Vous êtes sympathisante du parti HDP (Parti démocratique des peuples).

Vous étiez déjà fiancée à Edip Sehmus [H.] quand celui-ci a quitté le pays en 2015. Vous déclarez qu'il a quitté le pays car, il avait eu des problèmes avec les autorités turques à cause du service militaire. Lorsqu'il est venu en Belgique, vous êtes restée seule en Turquie. En septembre 2018, vous avez demandé un visa au poste consulaire allemand à Istanbul pour pouvoir venir en Belgique vous marier avec votre fiancé.

Vous avez voyagé jusqu'en Belgique munie de votre passeport et d'un visa court séjour, valable du 28 septembre 2018 au 11 avril 2019. Vous avez quitté la Turquie le 29 septembre 2018, vous êtes arrivée en Allemagne ce même jour et le lendemain, vous avez voyagé, en voiture, avec votre fiancé qui était venu vous chercher en Allemagne, jusqu'en Belgique.

Une dizaine de jours après votre arrivée en Belgique, des soldats sont passés au domicile de vos parents afin de questionner votre père sur vous et sur les raisons qui vous avaient amenée à quitter la Turquie. C'est à cause de cette visite que le 1er avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, sans avoir entre temps quitté la Belgique.

Entre temps, vous vous êtes mariée avec votre fiancé, Edip Sehmus [H.], en Belgique, le 24 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez, à l'appui de votre demande de protection internationale, que les soldats se rendent au domicile de vos parents depuis votre départ du pays et qu'ils demandent pour quelles raisons vous avez quitté la Turquie. En raison de cela, vous déclarez craindre que les autorités vous accusent de n'importe quel crime parce que vous vous êtes mariée avec « l'un d'entre eux ». Ainsi, vous déclarez que le fait d'être la soeur de Vedat [H.] (reconnu réfugié en Belgique, selon vous) et l'épouse d'Edip Sehmus [H.] (CG : [...], ayant également obtenu le statut de réfugié en Belgique, voir farde « informations sur le pays », arrêt n° 196.666 du Conseil du contentieux des étrangers du 15 décembre 2017), étant tous les deux recherchés par les autorités turques, fait de vous quelqu'un qui collabore avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et avec le HDP (Parti démocratique des peuples). C'est pour cela que vous risquez des problèmes avec les autorités turques (NEP du 2/07/2019, p. 7).

Toutefois, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En l'occurrence, vous basez l'entièreté de votre crainte sur une visite domiciliaire des forces de sécurité turques chez vos parents. Or, force est de constater qu'au cours de cette visite, les soldats se sont contentés de poser la question de savoir pour quelles raisons vous aviez quitté la Turquie pour aller en Europe. Vous ajoutez qu'après avoir questionné vos parents, ils sont partis et il n'y a aucune suite à cette visite. De plus, si vous ajoutez qu'en juin 2019, les soldats ont demandé à votre père où vous vous trouviez, toutefois, il n'y a eu aucune suite à cela non plus (NEP du 2/07/2019, pp. 5, 6). De même, vous déclarez que la police n'est jamais passée à votre domicile, en Turquie, avant votre départ du pays, à votre recherche. Vous déclarez que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités turques avant votre départ du pays (NEP du 2/07/2019, p. 6). Mais encore, les soldats n'ont pas déposé le

moindre document vous concernant lorsqu'ils sont passés à votre domicile alors que vous vous trouviez déjà en Belgique.

De plus, vous ne savez pas si un mandat d'arrêt a été émis contre vous par les autorités et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce propos, ne sachant pas, en définitive, si les autorités sont officiellement à votre recherche ou si des poursuites judiciaires ont été ouvertes contre vous en Turquie.

Par ailleurs, si vous ajoutez que vous allez être auditionnée quand vous rentrerez en Turquie, vous n'avez cependant pas le moindre document à ce sujet et vos déclarations sont basées sur vos seules supputations (NEP du 2/07/2019, p. 7). Quant au fait que vous déclarez qu'ils vont vous accuser de « collabo », vous n'avez aucun élément précis et concret sur lequel baser une telle affirmation, en déclarant à ce propos qu'ils ont fait cela à beaucoup de personnes à côté de chez vous. Si vous citez l'exemple du mari de votre cousine, lequel a été arrêté pour avoir posté quelque chose sur les réseaux sociaux, toutefois, vous n'étayez pas suffisamment vos dires de sorte que le Commissariat général ne peut pas considérer votre crainte comme établie (NEP du 2/07/2019, p. 7).

Eu égard à tout ce qui vient d'être exposé précédemment, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes de persécutions de la part de vos autorités nationales par vous invoquées en cas de retour aujourd'hui en Turquie.

Ensuite, concernant les problèmes que vous pourriez avoir avec les autorités turques à cause du fait que vous êtes mariée avec une personne recherchée par eux, à savoir, Edip Sehmus [H.] – à supposer que les autorités soient au courant de ce mariage, célébré en janvier 2019 en Belgique - à noter que, questionnée sur les éléments sur base desquels vous affirmez que vous risquez d'être accusée de collaborer avec les partis kurdes à cause de votre mari, vous répondez que votre mari a eu des problèmes en Turquie et qu'il est en fuite de son service militaire. Invitée alors à expliquer dans quelle mesure cela pourrait vous concerner personnellement, vous répondez que « cela arrive tout le temps en Turquie » et que vous pourriez être arrêtée pour complicité avec une personne recherchée. Or, étant donné que vous n'aviez eu aucun problème avec les autorités turques avant de quitter le pays en septembre 2018 alors que vous étiez fiancée avec Edip Sehmus [H.] depuis cinq ou six ans et que celuici a quitté le pays en 2015 et, que vous êtes arrivée en Belgique le 1er octobre 2018, que vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 4 avril 2019 et que le seul problème personnel invoqué est la visite au domicile de vos parents après votre départ de Turquie -dont la pertinence a été auparavant remise en cause les craintes par vous invoquées ne peuvent pas être considérées comme fondées.

En effet, le fait d'attendre plus de six mois pour demander une protection ne correspond pas avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Qui plus est, questionnée au sujet de cette tardivité, vous répondez que vous pensiez pouvoir rester en Belgique après votre mariage, que dès que vous êtes arrivée, vous avez été à la commune pour vous marier, mais qu'après le mariage, la commune vous a dit que vous deviez rentrer en Turquie et introduire une demande de visa « regroupement familial » pour pouvoir rester en Belgique. Si vous ajoutez que c'est à ce moment-là, que votre père vous a informée de la visite des soldats, cette seule affirmation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos dires et ce, pour toutes les raisons auparavant mentionnées (NEP du 2/07/2019, p. 8). Soulignons par ailleurs que vous déclarez vous-même que n'aviez pas d'autres raisons de quitter la Turquie à part le fait de venir rejoindre votre fiancé en Belgique (NEP du 2/07/2019, p. 5).

Aussi, vous déclarez que trois de vos cinq frères se trouvent en Belgique : Zeynel, Seref et Vedat. Vous déclarez que Zeynel est arrivé en Belgique en 2003-2004 et que depuis, il a obtenu la nationalité belge. Vous ne savez pas pour quelles raisons il a quitté la Turquie. Pour Seref, vous dites qu'il est en Belgique depuis 2008 ou 2009 et qu'il a quitté parce qu'il a eu des problèmes avec les autorités turques en raison du service militaire et parce qu'il était membre du parti kurde appelé « HDP » à l'heure actuelle. Concernant votre autre frère, Vedat, vous expliquez qu'il a eu des problèmes en Turquie, qu'il était étudiant à Ankara, qu'il a participé à une fête de Newroz à Siverek, qu'il y a eu des affrontements pendant ce rassemblement et que la police est venue le chercher chez vous. Il a été mis en garde-à-vue pendant deux jours et plus tard, il a été condamné à quatre ans et deux mois de prison. Selon vos dires, il a fui le pays et se trouve en Belgique où il a obtenu sa carte de réfugié il y a un an (NEP du 2/07/2019, pp. 3 et 4). Vous dites que vous avez des oncles et des cousins qui se trouvent également en Belgique dont certains ont été reconnus réfugiés. En l'occurrence, vous mentionnez "Murat [H.]", un cousin qui était présent lorsque votre frère Vedat a connu des problèmes en 2012; "Aslan [H.]" et "Pasa [H.]", deux

frères de votre frère ; Aslan est en Belgique depuis 12 ou 13 ans, pour Pasa, vous ne savez pas depuis combien de temps il se trouve en Belgique et, vous ignorez si l'un ou l'autre a connu des problèmes avec les autorités turques. Vous mentionnez aussi un cousin, Sabri [K.], mais vous ne mentionnez pas des problèmes qu'il aurait pu connaître avec les autorités turques (NEP, 2/07/2019, p. 4 ; déclaration à l'Office des étrangers).

Toutefois, en tenant compte de vos dires, exposés ci-dessus, force est de constater que vous n'apportez pas à l'appui de votre demande de protection internationale, des éléments suffisants pour que le Commissariat général puisse vous accorder une protection uniquement basée sur vos antécédents familiaux.

Soulignons par ailleurs, que vous n'apportez pas de document permettant de prouver, à ce stade-ci de la procédure, le lien familial que vous prétendez avoir avec les personnes auparavant mentionnées, ni le fait que celles-ci aient obtenu une protection internationale. Dès lors, ces liens ne peuvent pas être considérés comme établis, de manière certaine et définitive.

Rappelons aussi que le seul fait qu'un membre de votre famille ait été reconnu réfugié en Europe ne constitue pas, en soi, dans votre chef, un risque de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié.

Qui plus est, vous déclarez qu'après le départ de votre frère Vedat en 2013, les policiers exerçaient une pression psychologique sur vous et sur votre famille: vous expliquez que tous les matins vous vous réveilliez et vous voyiez des soldats, qu'ils fouillaient à chaque fois la maison, qu'ils venaient tout le temps demander où se trouvait votre frère, qu'il y avait toujours des problèmes dans votre village et qu'ils venaient tout le temps demander au sujet des personnes recherchées. Vous ajoutez qu'une fois, les policiers ont appelé votre père pour lui dire qu'ils savaient que votre frère était à Istanbul et ils lui ont demandé de dire à votre frère de se présenter à la police (NEP du 2/07/2019, p. 6). Toutefois, à noter que cette pression a débuté en 2013 et que vous n'avez quitté le pays qu'en 2018. Mais encore, vous n'invoquez pas d'autres conséquences pour votre famille suite à ces visites au domicile familial; en l'occurrence, vous déclarez que votre père n'a pas dû se présenter pour être entendu lorsque la police l'a appelé au sujet de votre frère (NEP du 2/07/2019, p. 8). Par conséquent, force est de constater, qu'à supposer que les policiers aient en effet questionné vos parents au sujet de votre frère, il ne ressort pas de vos dires une pression psychologique telle, exercée par les forces de police turques sur vous et sur votre famille, qu'un retour au village serait inenvisageable pour vous. Par ailleurs, ce n'est pas cette pression qui vous a poussée à quitter le pays puisque vous déclarez vous-même que c'est seulement la possibilité de vous marier qui vous a poussée à quitter la Turquie (NEP du 2/07/2019, p. 8).

Enfin, vous déclarez être sympathisante du HDP, mais si vous déclarez avoir participé deux ou trois fois à des Newroz ayant eu lieu à Urfa et à Siverek, vous ajoutez que vous n'avez pas participé à d'autres activités pour le parti (NEP du 2/07/2019, p. 4).

En définitive, il y lieu de conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef à l'heure actuelle, qu'étant donné votre faible niveau d'implication dans la cause prokurde, le fait que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités avant votre départ du pays en 2018 et que votre crainte aujourd'hui en cas de retour, liée à votre mari et à votre frère Vedat, ne peut pas être considérée comme établie (voir supra), il n'y a pas lieu de considérer que vous pourriez être une cible pour vos autorités en cas de retour aujourd'hui en Turquie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman

et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre passeport et votre carte d'identité turque versés au dossier (voir farde « documents », doc. n°1 et 3), ils ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité ainsi que du fait que vous êtes arrivée en Europe, légalement, munie d'un visa délivrée par la Grèce. Or, ces éléments n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Concernant votre certificat de mariage (voir farde « documents », doc. n° 2), ce document atteste du fait que vous vous êtes mariée en Belgique avec Edip Sehmus [H.]. Si ce mariage n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général, toutefois, ce seul document ne peut pas à lui seul, établir une crainte fondée dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée en défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Le 14 mai 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 28 mai 2020, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, peuvent ne pas être pris en considération par le Conseil. Le Conseil estime que les documents, annexés à la requête et à la note complémentaire du 28 mai 2020, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent être écartés des débats, à l'exception de la septième annexe de la requête qui a fait l'objet d'une traduction à l'audience.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4.1. Ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Commissaire général est d'une particulière mauvaise foi lorsqu'il reproche à la requérante de ne pas apporter de preuve documentaire attestant le lien de parenté avec les membres de sa famille qui se trouvent en Belgique et le statut de réfugié de ces derniers : il considère établie l'identité de la requérante et une simple vérification dans ses archives lui permettait de vérifier le statut de ces personnes et la présence du nom de la requérante dans leurs compositions de famille respectives rédigées *in tempore non suspecto*. Pour autant que de besoin, la composition de famille et les titres de séjour, annexés à la requête établissent le lien familial entre la requérante et ces personnes ainsi que le statut de réfugié de nombre d'entre elles.

4.4.3. En définitive, les éléments suivant de la cause ne peuvent être contestés : la requérante est une jeune femme kurde, sympathisante du HDP, dont la famille subi des pressions des autorités turques depuis 2013 et dont de nombreux membres sont reconnus réfugié en Belgique ; ses parents ont eu la visite de militaires à leur domicile une dizaine de jours après son départ de Turquie et son retour éventuel dans ce pays se déroulerait après un long séjour à l'étranger et dans une région, le sud-est de la Turquie, où la situation sécuritaire est problématique.

4.4.4. La question qui se pose n'est pas de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions chez la requérante : il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que les circonstances de la cause n'autorisent pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude des autorités turques dégénère en persécutions à l'égard de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Ni les arguments exposés dans la note d'observation ou dans la note complémentaire de la partie défenderesse, ni le fait que les militaires n'aient réservé aucune suite à leur visite chez les parents de la requérante, qu'ils n'aient déposé à cette occasion aucun document la concernant, qu'elle ignore si un

mandat d'arrêt a été émis à son encontre, qu'elle ait attendu six mois pour introduire sa demande de protection internationale ou que ses activités pour le HDP soient limitées ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE